

## PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

### ENTRE

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence, représentée par .....,  
dûment habilité par délibération n° du Conseil de la Métropole en date du ,  
CS 40868, 13626 Aix-en-Provence Cedex 1,

ci-après dénommée « la Métropole »,

**d'une part,**

### ET

La société GUINTOLI S.A.S. située à TARASCON (13156), Parc d'Activités de Laurade, Saint-Etienne-du-Grès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Tarascon sous le numéro SIRET 447 754 086 00018, représentée par ....., en qualité de ....., ayant tout pouvoir de signature des présentes,

**d'autre part,**

### ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre de la réhabilitation de la Zone d'Activités de Plan de Campagne, la Communauté du Pays d'Aix (CPA) a réalisé un carrefour giratoire à l'intersection de la RD543 et de la voie d'accès au Parc Club de l'Arbois. Le suivi des travaux a été assuré en maîtrise d'ouvrage directe par la CPA, assistée par le bureau d'études CERMI, maître d'œuvre de l'opération.

Les travaux ont été lancés sur la base de trois lots. Le lot n°1 « Terrassements / voirie / eaux pluviales » a été confié au groupement GUINTOLI S.A.S. / MALET le 28 juillet 2010 pour un montant de 692 674,62 € HT. Les travaux du lot n°1 ont été réceptionnés le 28 septembre 2011 et les réserves ont été levées le 15 juin 2012.

Cependant, le décompte général définitif de l'entreprise n'a pas été transmis à la CPA par le maître d'œuvre et n'a donc jamais été réalisé. En effet, le 17 août 2011, la société GUINTOLI S.A.S. a présenté à CERMI (sans en informer la CPA) un mémoire en réclamation auquel le maître d'œuvre n'a jamais répondu.

La CPA a été informée d'un dépôt de mémoire le 24 novembre 2011. Fin 2011, la société CERMI a été rachetée par le groupe GIRUS, puis mise en liquidation judiciaire le 12 décembre 2012. Le 12 décembre 2013, la CPA a sollicité auprès du liquidateur judiciaire de la société CERMI l'autorisation de reprendre le dossier. Le 4 août 2014, la CPA a pu confier à GIRUS la mission d'analyser le mémoire en réclamation de la société GUINTOLI S.A.S. et d'établir le décompte général définitif de l'entreprise.

### Analyse du mémoire en réclamation de l'entreprise :

Le mémoire en réclamation porte sur une demande de rémunération complémentaire justifiée par des arrêts de chantier et des modifications apportées au planning de travaux. Les conséquences directes et indirectes de ces arrêts ont été évaluées par l'entreprise à 358 337 € HT.

D'un point de vue juridique, et en référence au CCAG travaux de 1976 (la consultation ayant été engagée le 4 décembre 2009), la demande de rémunération complémentaire de l'entreprise n'est pas recevable. En effet, à l'issue du rejet implicite de sa demande par la CPA dans un délai de 2 mois, l'entreprise aurait dû faire connaître par écrit à la CPA son désaccord dans un délai de 3 mois, ou saisir le tribunal administratif compétent dans le même délai. Or aucune de ces deux démarches n'a été entreprise.

Toutefois, en reconnaissance de la qualité du travail réalisé par l'entreprise et des désagréments causés par les arrêts de chantier et les modifications du planning de travaux, la CPA a souhaité engager un accord amiable avec l'entreprise. Elle a donc analysé chaque élément du mémoire en réclamation et retenu les éléments qui lui paraissaient recevables.

<b>INTITULES</b>	<b>Proposition CPA</b>
Augmentation des coûts d'ingénierie et de projet	9 499,92 €
Augmentation des frais d'installation de chantier	4 168,96 €
Augmentation des frais de signalisation	4 981,65 €
<b>Sous-total prix nouveaux</b>	<b>18 650,53 €</b>
Actualisation contractuelle des prix	3 312,89 €
<b>TOTAL HT</b>	<b>21 963,42 €</b>
TVA (20%)	4 392,68 €
<b>TOTAL TTC</b>	<b>26 356,10 €</b>

Il est proposé qu'il soit alloué à la société GUINTOLI S.A.S. une rémunération complémentaire, y compris actualisation, d'un montant de 26 356,10 € TTC.

### **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

#### Article 1 : Objet du Protocole

Le présent protocole a pour objet, dans l'intérêt réciproque des parties, d'allouer à la société GUINTOLI S.A.S. une rémunération complémentaire, y compris actualisation, d'un montant de 26 356,10 € TTC, suite aux désagréments causés par les arrêts de chantier et les modifications du planning de travaux, sous la forme d'une transaction en application des articles 2044 et suivants du Code civil.

## **Article 2 : Indemnité transactionnelle**

Pour clore définitivement tout litige, la Métropole d'Aix-Marseille-Provence accepte une rémunération complémentaire à titre d'indemnité transactionnelle de 26 356,10 € TTC, globale, forfaitaire, nette et définitive. Aucun autre décompte général définitif ne pourra être réalisé. La société GUINTOLI S.A.S. accepte expressément cette somme et en donne bonne et valable quittance à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

## **Article 3 : Modalités de paiement**

Compte tenu de ce qui précède, l'indemnité transactionnelle sera libérée en un seul versement de 26 356,10 € TTC au bénéfice de la société GUINTOLI S.A.S. dans le délai de deux mois suivant la signature du présent protocole.

## **Article 4 : Coordonnées bancaires**

Le versement de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence sera réalisé sur le compte suivant :

Titulaire : GUINTOLI – DR PACA

Domiciliation : SG AVIGNON (00200) – 3 R MARTIN LUTHER KING – 84000 AVIGNON

Référence bancaire :

Code banque : 30003 – Code guichet : 00200 – N° compte : 00020917856 – Clé RIB 53

IBAN : FR76 3000 3002 0000 0209 1785 653

BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPP

## **Article 5 : Engagement des parties**

Moyennant la parfaite exécution de la présente transaction, les parties renoncent à toute instance et action les unes envers les autres.

La société GUINTOLI S.A.S. s'engage à n'intenter aucune action à l'encontre de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Les parties :

- Reconnaissent que le respect des obligations mises à la charge de chacune des parties est directement conditionné par le respect par l'autre partie des siennes propres ;
- S'engagent à exécuter de bonne foi et à titre irrévocable le présent accord ;
- S'interdisent expressément de remettre en cause la présente transaction en l'une quelconque de ses dispositions, pour quelque cause que ce soit, fût ce pour une erreur de droit ou de fait ;
- Déclarent que le présent accord aura, entre les parties, le même effet juridique qu'une

décision judiciaire passée en la force jugée.

**Article 6 : Effets de la transaction**

La présente transaction est soumise expressément par les parties aux dispositions du Code civil et, en particulier, à son article 2052 aux termes duquel « les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la force jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion ».

Chaque partie reconnaît expressément avoir eu le temps nécessaire et bénéficié de tous les conseils utiles pour mesurer l'exacte portée de ses engagements avant de donner son entier consentement sur la présente transaction.

Tout litige né de la conclusion, l'exécution, l'interprétation ou l'inexécution des présentes relèvera de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

En conséquence, le présent accord règle entre les parties, définitivement et sans réserve, tout litige né ou à naître relatif à la présente transaction et emporte renonciation à tous droits, actions et prétentions de ce chef.

Fait à....., le.....

En deux exemplaires originaux

Pour la Métropole d'Aix-Marseille-Provence

Pour la Société GUINTOLI S.A.S.

M. ....

M. ....